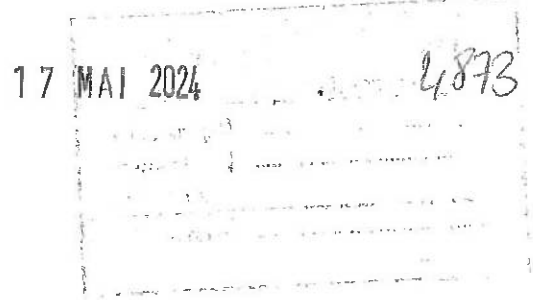
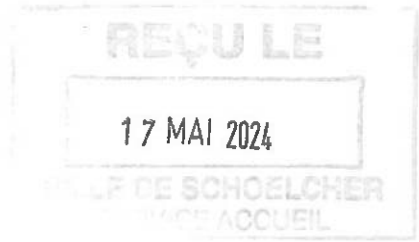




**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-187

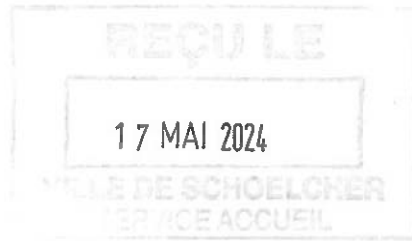
PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la Défense et de la Protection Civile

R02-2024-05-17-00001 - Arrete prefectoral portant la Martinique en crise
secheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la
ressource (8 pages)

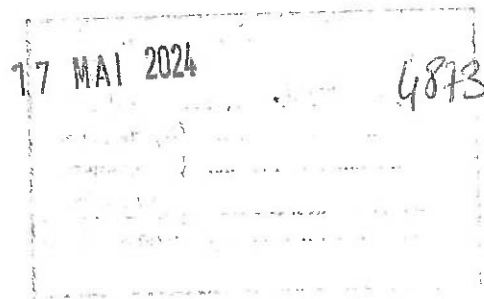
Page 3



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2024-05-17-00001

Arrete prefectoral portant la Martinique en crise
secheresse et limitant les usages de l'eau en vue
de la préservation de la ressource





**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

17 MAI 2024

4873

Arrêté préfectoral n°

portant la Martinique en crise sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

LE PRÉFET

- Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en termes de sûreté, sécurité et salubrité publiques ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'Outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu le décret 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2024-04-05-00003 du 05 avril 2024 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse renforcée et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

Vu le guide-circulaire de mai 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-02-09-00000002 du 09 février 2023 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature (Misen) de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre R02-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la réunion de crise sécheresse du 13/05/2024 présidée par le Préfet de Martinique ;

Considérant l'état alarmant de la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de nombreux cours d'eau, constatée par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique et de la collectivité territoriale de Martinique ;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage ne sont pas respectés notamment sur les rivières stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole ;

Considérant le manque d'eau potable pour la population et le risque sanitaire, avec des coupures journalières affectant près de 20 000 personnes, et des quantités de production d'eau inférieures à 30 % des besoins habituels à la même période, marquée par des pics de chaleurs exceptionnels ;

Considérant les prévisions de Météo France laissant présager la permanence des conditions de sécheresse pendant encore plusieurs jours ;

Considérant la nécessité de continuité de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages de l'eau

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral R02-2024-04-05-00003 du 05 avril 2024.

Une zone de crise sécheresse, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, est instituée sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Des mesures de gestion sont ainsi définies afin de permettre de préserver au mieux les usages prioritaires de l'alimentation en eau potable de la population, de la santé et de la salubrité publique, de la sécurité civile ainsi que des besoins des milieux naturels aquatiques. Ne sont toutefois pas concernées par cet arrêté l'usage des eaux :

- Pluviales récupérées dans des cuves à partir de surfaces imperméabilisées comme les toitures
- Usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires
- Stockées dans des retenues déconnectées du milieu naturel (rivières, nappes)

Article 2 : Mesure de gestion de la sécheresse hydrologique

I - Dispositif pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des 3 communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif permettant aux usagers de signaler les fuites sur les réseaux dont ils ont la charge :

SME (CA Espace Sud & Cap Nord)	09 69 32 97 22	smeaux.fr/info-reseau/ Application OMIGO : www.omigo.app
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	www.odyssi.fr/signalement/form

II - Mesure d'optimisation des prélèvements pour l'eau potable :

Compte tenu de la pénurie exceptionnelle d'eau et du risque sanitaire, les préleveurs d'eau pour la production et l'alimentation en eau potable de la population sont autorisés à prélever sur leurs prises d'eau sans limitation des débits réservés.

Une exception est faite cependant pour l'usine de la Durand en amont de la rivière Blanche, qui devra laisser un débit réservé permettant le partage équitable de la ressource en eau avec l'usine de Rivière Blanche à l'aval prévu au III du présent article.

Les exploitants procèdent à un nettoyage quotidien des prises d'eau pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau.

III - Mesure de partage équitable de la ressource en eau potable sur la rivière Blanche :

La rivière Blanche fait l'objet de deux prélèvements :

- En amont par la CACEM-ODYSSI essentiellement pour la production d'eau potable de Fort de France et pour une partie du Lamentin et Saint-Joseph.

www.prefecture-martinique.gouv.fr

- * En aval par la CAESM-SME pour la production d'eau potable d'une partie de l'Espace Sud et la vente d'eau en gros vers CACEM-ODYSSI pour alimenter les communes du Lamentin et de Saint-Joseph.

Sur la base de l'accord de crise pour la gestion des pénuries d'eau signé en 2020 par CAP Nord, CACEM, CAESM, ODYSSI et SME actualisé par l'accord de crise du 16 mai 2024 tenant compte des évolutions des secteurs alimentés par ODYSSI et la SME, la répartition des prélèvements d'ODISSY et SME sur la rivière Blanche est fixée sur une périodicité de trois jours, renouvelable jusqu'à la fin de la situation de crise. Au cours de ces cycles de trois jours, ODISSY sera autorisée à prélever 51 % du volume journalier disponible, dans la limite de 19 000 m³/jour le premier jour, puis 62 % du volume journalier disponible, dans la limite de 23 000 m³/jour les deux jours suivants

IV – Mesure de solidarité territoriale :

La production de l'usine de Vivé de la CTM est vendue en gros à CAP Nord et à la CAESM. Cette production étant actuellement limitée pour des raisons techniques et sans préjudice des augmentations journalières de débit engagées par l'usine de Vivé, CAP Nord diminue ses achats en provenance de l'usine de Vivé à hauteur de 1200 m³/jour au maximum afin de les laisser à la disposition de la CAESM au point de vente de Cosmy.

V – Mesure de réduction des prélèvements pour les activités économiques :

Des réductions de prélèvements de 25 % sont appliquées pour toutes les activités industrielles, commerciales et artisanales dont l'alimentation en eau provient du réseau d'alimentation en eau potable et qui consomment plus de 1000 m³/an.

VI - Mesures de limitation des usages agricoles :

Les irrigants équipés de compteurs et autorisés par arrêté préfectoral à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, devront respecter des tours d'eau équilibrés conformes à ceux proposés par la Chambre d'Agriculture et dans la limite des débits réservés et des débits minimum biologiques. Cette procédure de prélèvements est instaurée un jour sur deux, à l'exception du dimanche, dans une plage horaire fixée de 16h à 9h le lendemain matin, conformément à l'article 5.3.1 de l'arrêté cadre sécheresse.

Le lavage des fruits et légumes reste autorisé. La chambre d'agriculture transmet à la Misen le relevé hebdomadaire des débits et durées de prélèvements de chaque irrigant.

VII – Mesure d'information des usagers

Les communautés d'agglomérations et leurs exploitants informent leurs abonnés, via leurs sites internet, de la planification quotidienne la plus réaliste possible des tours d'eau et des coupures d'eau qui seront opérés sur leurs territoires respectifs.

VIII - Mesure d'information de la MISEN et du SIDPC

La collectivité territoriale de Martinique, les communautés d'agglomérations et leurs exploitants transmettent à la Misen et au SIDPC les données quotidiennes de production et de distribution d'eau potable en précisant les débits de prélèvement et les volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés ainsi que sur tous les forages mis en service. Ils informent également sans délai de tout dispositif de planification des restrictions de distribution mis en œuvre ainsi que du nombre d'abonnés concernés par les mesures de restriction.

Article 3: Utilisation de l'eau pour le lavage des surfaces et les sanitaires dans certains établissements

L'utilisation d'eau de ville transportée et/ou stockée dans des citernes non destinées initialement pour un usage alimentaire est autorisée à l'intérieur :

www.martinique.pref.gouv.fr

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public			La vidange est soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage, et vidange soumis à autorisation ARS		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, terrasses, façades imperméabilisées...		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.			X	X	X	X
Réservoirs eau potable		Interdiction de vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires				X	X	
Lavage de véhicules et bateaux chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des bateaux dans les aires portuaires		Interdit				X		
Lavage de véhicules par des professionnels et en station		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. Exceptés les véhicules aux obligations réglementaires sanitaire, alimentaire ou technique		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage terrains de sport et espaces verts		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).				X	X	
Arrosage du golf (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser le terrain de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser le terrain de golf à l'exception des greens et départ	Interdiction. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00, et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels		X	X	X
Irrigation des grandes cultures		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h pour les zones hydrologiques du Centre et du Sud de la Martinique						X
Irrigation par aspersion des cultures (aspersion sous frondaison par exemple)		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h pour les zones hydrologiques du Centre et du Sud de la Martinique						X

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les citernes sont maintenues en bon état de propreté, sont rincées et désinfectées après chaque cycle d'utilisation.

Ces eaux doivent être considérées comme non potables. Leur utilisation à l'intérieur de ces établissements est réservée au lessivage des surfaces et à l'évacuation des excréta.

Les équipements de collecte et de stockage sont conçus et installés de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Tout raccordement, même temporaire, avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le personnel de l'établissement est informé des conditions d'utilisation de l'eau provenant de ces citernes.

A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et munies de grille anti-moustiques.

La présente autorisation prendra fin dès la levée définitive des restrictions préfectorales de sécheresse 2024.

Article 4 : Tableau des restrictions selon le niveau d'alerte

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Alimentation en eau potable de la population (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal ou EPCI spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit de 8h à 20h	Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ² sauf remise à niveau nécessaire au traitement de l'eau, et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			

Actions	Vigilance DDE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A	
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé et auto-limitation des prélèvements		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h				X	
Prélèvement pour le lavage de fruits		Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X	
Irrigation des cultures sous serres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X	
Autres usages domestiques non cités		Interdiction			X	X	X	X	
Abreuvement des animaux		Non pris en compte dans cet arrêté						X	
Utilisation des points d'eau potable de bord de mer mis à disposition du public		Interdiction			X	X	X	X	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : * situation d'assec total ; * pour des raisons de sécurité ; * dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; * déclaration au service de police de l'eau de la DEAL			X	X	X	X
Activités industrielles(hors ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau potable du réseau est > 1000 m3/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau			Réduction de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année précédente issue du réseau d'eau potable	X	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Toutes ICPE : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Voir les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives ou arrêtés complémentaires.					X	X	X
		Toutes ICPE ayant une consommation d'eau potable du réseau > 1000 m3/an et non soumises à l'arrêté du 30/06/2023		Réduction de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année précédente issue du réseau			X	X	X

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
				d'eau potable				
				ICPE autorisées à prélever > 10 000 m ³ /an et soumises à l'arrêté ministériel du 30/06/23				
		Reduction de 5 % des prélèvements*	Reduction de 10 % des prélèvements* Rapportage hebdomadaire des consommations	-Réduction de 10 % des prélèvements* -Pour les consommations issues du réseau d'eau potable, ce seuil est porté à 25 % -Rapportage hebdomadaire des consommations		X	X	X

*calcul selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé

Article 5 : Durée de validité

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à trois (3) mois à compter de sa publication. Il pourra être renouvelé ou adapté selon la situation hydrologique et météorologique. Il pourra être abrogé dès que les conditions le permettront.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une contravention de 5ème classe prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Martinique, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, les présidents des communautés d'agglomérations, le directeur général d'ODYSSI, le directeur de la SME, le directeur de la SAUR Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage.

Fort-de-France, le 16 mai 2024

Le préfet, Jean-Christophe Bavier.

www.martinique.gouv.fr

